

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1856.		TOTAL.
<b>REMBOURSEMENTS.</b>				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. . . . .	2,000	112,000	1,759,600
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. . . . .	110,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables. . . . .	5,000	455,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . . . .	450,000		
<i>Trésor public.</i>	Droits de tonnage, de pilotage et de fanal, perçus sous réserve de remboursement; sur les navires à vapeur faisant le service entre Anvers et New-York et Anvers et Rio de Janeiro. . . . .	49,300	1,192,600	
	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . . .	825,000		
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. . . . .	35,000		
	Recettes accidentelles. . . . .	250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier. . . . .	20,300		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances. . . . .	15,000		
<b>FONDS SPÉCIAL.</b>				
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843. . . . .	Total, fr. . . . .	151,698,540	1,000,000

779. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre un crédit de 800,000 francs pour venir en aide à des employés inférieurs de l'Etat et aux ouvriers journaliers salariés par le gouvernement* (1). (Monit. du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de huit cent mille francs (fr. 800,000) est ouvert pour venir en aide aux employés inférieurs de l'Etat dont le traitement annuel est inférieur à quatorze cents francs

(fr. 1,400), ainsi qu'aux ouvriers journaliers salariés par le gouvernement.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires de l'exercice 1855.

Art. 2. La répartition de ce crédit entre les différents départements aura lieu par arrêté royal qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la sous-répartition; les allocations qui leur seront assignées respectivement formeront l'objet d'articles spéciaux aux budgets de l'exercice 1855.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 nov. 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 82). — Rapport par M. Coomans le 6 déc. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogenh le 22 déc. — Discussion le 28 et adoption le 29, par 36 voix contre 1.